



**Formation sur la réglementation des relations
financières extérieures à l'intention des banques:
THEME: Ouverture, renouvellement et
fonctionnement des comptes en devises**

**Présentée par Mme. KONE NEE TIEKOURA MARIE ANGE
– Chef de Service Réglementation et Contrôle des Changes–
Cél. (225) 08 12 39 79/ 20 22 02 94**

**Youan bi : 57 52 16 75
julien.youanbi@tresor.gouv.ci
tiékoura.kone@tresor.gouv.ci**



PLAN DE L'EXPOSE

I.	<u>Objectifs de la formation</u>	/04
II.	<u>Rappel des textes en vigueur relatifs aux relations financières extérieures</u>	/05
III.	<u>Compte en devises</u>	/10
IV.	<u>Infractions à la réglementation des relations financières extérieures et sanctions</u>	/17

OBJECTIFS DE LA FORMATION

Au terme de cette journée d'échanges, les participants doivent être capables de :

- ① Identifier les différents types de compte en devise;
- ② Savoir les autorisations requises, et les règles régissant l'ouverture, le fonctionnement et la clôture des comptes en devise;
- ⑤ Comprendre les infractions à la réglementation R09/2010 et les sanctions encourues, afin de les éviter.



Rappel des textes en vigueur relatifs aux relations financières extérieures

1 Fondements juridiques des FINEX

- Le règlement n° **R09/2010/CM/UEMOA** du **01 octobre 2010** relatif aux relations financières extérieures des pays membres de l'UEMOA (*principal support qui inscrit la gestion des changes dans un cadre communautaire*) ;
- Les **instructions** de la BCEAO prises en application du règlement R09 (au nombre de 11 à ce jour) ;
- La **loi n° 2014-134** du **24 mars 2014** relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
- Les **arrêtés, circulaires et avis** pris subséquemment par le Ministre en charge des Finances ou le Gouverneur de la BCEAO, par exemple :
 - l'arrêté 103/MEMEF/DGCPT du 26 juin 2000 fixant les modalités de contrôle des relations financières avec l'étranger ;
 - l'Avis n°002-06-2015 du 01 juin 2015 relatif aux modalités de traitement des préfinancements des ventes extérieures.

2

Principes généraux des relations financières extérieures(1/3)

D'après les textes en vigueur, les transactions financières extérieures doivent être exécutées par l'entremise d'intermédiaires dits habilités que sont :

- **Les banques** (intermédiaires agréés), principaux acteurs qui peuvent exécuter toutes les opérations financières avec l'étranger ;
- **Les agréés de change manuel**, pour seulement les achats et ventes de billets de banque étrangers (change manuel pour les voyageurs résidents et non résidents) ;
- **La Poste de Côte d'Ivoire**, notamment pour les envois et réceptions de colis postaux ;
- **La BCEAO**, en tant qu'institut d'émission monétaire.



2

Principes généraux des relations financières extérieures(2/3)

Quelques définitions importantes !!!

A- Le terme « étranger » renvoie à 3 notions graduelles :

1. **Etranger = Hors Zone Franc** y/c la principauté de Monaco assimilée à la France
2. **Etranger = Hors UEMOA** pour des opérations bien déterminées telles que la domiciliation des exportations et le rapatriement des recettes d'exportation, les opérations voyageurs, les investissements et emprunts étrangers, exportation et importation d'or, Contrôle de la position extérieure des banques ...
3. **Etranger = Hors Côte d'Ivoire** pour les besoins d'établissement de la balance des paiements de la Côte d'Ivoire. Chaque année, des enquêtes sont réalisées dans ce cadre par la BCEAO, en relation avec le Trésor Public.

2

Principes généraux des relations financières extérieures(3/3)

Quelques définitions importantes !!!

B- Le terme « Non-résident »

1. Les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger
2. Les fonctionnaires étrangers en poste dans un Etat membre de l'UEMOA
3. Les personnes morales nationales ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

En dehors de ces 3 considérations, on parle de « RESIDENT » au sens de la réglementation des relations financières extérieures.



Ouverture et fonctionnement des comptes en devise

I. COMPTES EN DEVISES (1/3)

1 Les différents comptes en devises

N°	Types de comptes en devises	Statut de résidence du demandeur	Pays de la banque de domiciliation du compte	Lettre de demande à adresser à :	Dossier complet de demande à déposer :	Autorisation d'ouverture donnée par :	Durée maximale du compte
1	Compte intérieur en devises y compris l'euro	Résident	Côte d'Ivoire	Ministre chargé des Finances	auprès de la BCEAO par le requérant	Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO	1 an renouvelable
2	Compte de résident à l'étranger	Résident	Hors UEMOA	Ministre chargé des Finances	auprès de la BCEAO par la banque locale désignée par le requérant	Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO	1 an renouvelable
3	Compte étranger en FCFA	Non-résident	Côte d'Ivoire	Banque locale	auprès de la banque locale du requérant	Sous la responsabilité de la Banque locale, sous réserve de s'assurer de la qualité et de la résidence effective du requérant	2 ans renouvelables
4	Compte étranger en euro	Non-résident	Côte d'Ivoire	Banque locale	auprès de la banque locale du requérant	Sous la responsabilité de la Banque locale, sous réserve de s'assurer de la qualité et de la résidence effective du requérant	2 ans renouvelables
5	Compte étranger en devises autres que l'euro	Non-résident	Côte d'Ivoire	BCEAO	auprès de la BCEAO par la banque locale du requérant	BCEAO	2 ans renouvelables

I. COMPTES EN DEVISES (2/3)

2 Modalités de fonctionnement des comptes en devises

Le fonctionnement des comptes en devises est régi par trois (3) principes fondamentaux :

- ❑ **Le principe de l'interdiction** : Il concerne l'approvisionnement des comptes étrangers (non-résidents) en devises et des comptes intérieurs (résidents) en devises ouverts dans les livres d'une banque locale par des versements en billets de banque de la BCEAO ou d'un Institut d'émission disposant d'un compte d'opérations auprès du Trésor Public français (BEAC et Banque Centrale des Comores)
- ❑ **Le principe de la liberté** : Les comptes étrangers en francs et en euros peuvent être librement crédités et débités de certaines opérations énumérées aux articles 13 et 14 de l'instruction n° 08/07/2011/RFE.
- ❑ **Le principe de l'autorisation** En dehors des opérations énumérées aux articles 13 et 14 de l'instruction sus-citée, toute autre opération à inscrire au débit ou au crédit des comptes étrangers en francs ou en euros, est soumise à l'autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ou de la BCEAO Mieux, des dispositions spécifiques pour la couverture de ces risques y compris les risques de prix en matière de commerce extérieur sont prévues par la nouvelle réglementation des relations financières extérieures.

I. COMPTES EN DEVISES (3/3)

3 Motifs de rejet d'ouverture de comptes en devises au profit d'un résident

Les motifs de rejet des demandes d'ouverture de ces comptes sont entre autres :

- ❑ L'insuffisance des motivations sous-tendant les demandes : les opérations évoquées sont généralement des paiements courants qui sont libéralisés par la réglementation des relations financières extérieures en vigueur et qui peuvent être exécutés, à ce titre, sans entrave au moyen d'un compte en FCFA par l'entremise d'un intermédiaire agréé (banque), sous réserve de la production des pièces justificatives ;
- ❑ la généralisation de l'ouverture des comptes en devises pourrait être perçue par les opérateurs économiques de l'UEMOA comme une invitation au non respect des dispositions réglementaires en vigueur ;
- ❑ les préoccupations liées aux risques de change résultant des fluctuations des devises étrangères, notamment le Dollar américain, sont partagées par l'ensemble des opérateurs économiques de l'UEMOA ;
- ❑ Mieux, des dispositions spécifiques pour la couverture de ces risques y compris les risques de prix en matière de commerce extérieur sont prévues par la nouvelle réglementation des relations financières extérieures.



Infractions à la réglementation des relations financières extérieures et sanctions.

I. INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION(1/6)

Les infractions sont définies et sanctionnées par la Loi n° 2014-134 du 24 mars 2014 sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, ci-après désignée « **La Loi** ».

1 Définition de l'infraction au sens de la Loi

Constitue **une infraction** à la réglementation des relations financières extérieures, **toute violation des dispositions du Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, du 1^{er} octobre 2010. Il s'agit notamment des manquements ci-après :**

- L'inexécution des obligations de déclaration ;
- L'inobservation des procédures prescrites ou des formalités exigées ;
- Le défaut de production des autorisations requises ;
- Le non-respect des conditions dont ces autorisations sont assorties ;
- L'entente ou la participation à une association en vue de commettre un acte constitutif de l'infraction visée par les points précédents ;
- La complicité, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de commettre ledit acte ou d'en faciliter la commission.

I. INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION(2/6)

2 Administrations et personnes habilitées à constater l'infraction

Sont habilités à constater les infractions à la réglementation des relations financières extérieures :

- i. les agents des douanes ;**
- ii. les agents de la Direction chargée des Finances extérieures assermentés**
(Direction des Etablissements de Crédit et des Finances Extérieures) ;
- iii. les autres agents assermentés de l'Etat, spécialement désignés par le Ministre chargé des Finances ;**
- iv. les officiers de police judiciaire ;**
- v. les agents de la BCEAO assermentés ou désignés par le Gouverneur de la BCEAO.**

I. INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION(3/6)

3 Supports et procédure de constatation de l'infraction

Les supports prévus pour constater des infractions à la R09 sont :

- 1) **Les procès-verbaux** de constatation transmis au Ministre en charge des Finances, dans un délai de 30 jours, **pour suite à donner** ;
- 2) **Les rapports des missions de vérification** auprès des établissements de crédit effectuées par la BCEAO ou conjointement avec les FINEX. Pour ces infractions à la R09 constatées par les agents de la BCEAO, le Gouverneur de la BCEAO ou son représentant produit un rapport au Ministre chargé des Finances.

I. INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION(4/6)

4 Qui peut commettre une infraction à la R09 ?

Les assujettis à la loi sont:

1. Tout agent économique qui entretient des relations économiques et financières avec l'étranger :

- *Les exportateurs / importateurs de biens et services ;*
- *Les voyageurs ;*
- *Les compagnies de transports ;*
- *Les consignataires ;*
- *Les particuliers (transferts d'argent, scolarité, ...);*
- *Les investisseurs étrangers ou leurs représentants (cabinets conseils, notaires, avocats, experts comptables ...).*

2. Tous les intermédiaires habilités à exécuter les relations financières extérieures :

- *Les établissements de crédit ;*
- *Les agréés de change manuel ;*
- *Les établissements de transferts rapides d'agent ;*
- *La Poste de Côte d'Ivoire ;*
- *Les sous-délégués (hôtels, Hyper-marchés, Agences de voyage, ...).*

I. INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION(5/6)

5 Conditions de transaction ?(1/2)

La demande de transaction doit être formulée par l'auteur de l'infraction ou son représentant :

- ❑ Lorsqu'aucune action judiciaire n'est engagée la transaction peut être acceptée par le Ministre chargé des Finances ou son représentant habilité à cet effet , **dans les conditions fixées par décret** ;
- ❑ Après mise en mouvement de l'action publique, lorsqu'un jugement définitif n'est pas encore prononcé, la transaction ne peut être acceptée que par le Ministre chargé des Finances et après avis du Procureur de la République ;
- ❑ Après le prononcé définitif, la transaction ne peut porter que sur les confiscations et autres condamnations pécuniaires. Elle ne peut être acceptée que par décision conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre de la justice.

I. INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION(6/6)

5 Conditions de transaction ?(2/2)

La saisine de la Commission du Contentieux (*à créer par décret*) est obligatoire pour toute demande de transaction **dont le montant excède un seuil fixé également par décret (100 millions selon le projet de texte uniforme de l'UEMOA).**

La transaction régulièrement conclue et entièrement exécutée éteint toute poursuite ou autre action fondée sur les mêmes faits.

II. SANCTIONS(1/3)

1 Peines principales(1/2)

➤ Personnes physiques coupables

- (i) Peines d'emprisonnement : **1 à 5 ans ferme.**
- (ii) Amendes : **au minimum 1 fois le montant de l'infraction et au maximum 5 fois ledit montant.**

➤ Personnes morales coupables autres que les établissements de crédit

- (i) Amendes : **au minimum 1 fois le montant de l'infraction et au maximum 5 fois ledit montant.**
- (ii) Sans préjudice de l'application des peines prévues pour les personnes physiques, aux représentants de la société coupable comme auteurs ou complices de l'infraction à la R09.

II. SANCTIONS(2/3)

1 Peines principales(2/2)

➤ Etablissements de crédit coupables

(i) Sanctions prises par la BCEAO ou la Commission Bancaire de l'UMOA, conformément aux dispositions pertinentes de l'ordonnance n° 2009-385 du 1^{er} décembre 2009, portant réglementation bancaire en République de Côte d'Ivoire.

(ii) Sans préjudice de l'application des peines prévues pour les personnes physiques, aux représentants de l'établissement de crédit coupable comme auteurs ou complices de l'infraction à la R09.

II. SANCTIONS(3/3)

2 Sanctions pour infractions spécifiques

➤ Pour non rapatriement des recettes d'exportation !!!

- (i) Amendes à l'encontre des personnes physiques ou morales coupables, autres que les établissements de crédit : **au minimum 1 fois le montant non rapatrié et au maximum 2 fois ledit montant.**
- (ii) Sans préjudice de l'application des mêmes peines aux représentants la société coupable du non rapatriement des recettes d'exportation comme auteurs ou complices de ladite infraction.

➤ Pour défaut de communication d'informations aux Autorités de contrôle

Amendes à l'encontre des personnes physiques ou morales coupables, autres que les établissements de crédit ayant refusé de communiquer des informations ou ayant fourni des informations inexactes aux Autorités de contrôle, notamment pour l'élaboration de la Balance des Paiements **de 5.000.000 FCFA à 50.000.000 FCFA.**



**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**

République de Côte d'Ivoire



Ministère auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie et des Finances



DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE